

TEL SIA : 00 213 21679646 TEL/FAX BNI : 00 213 21656365 ADRESSE TELEGRAPHIQUE : AFTN :DAAAYNYX COM : NOF ALGER Site Web:http://www.sia-enna.dz E-mail: algerian.ais@sia-enna.dz	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DIRECTION D'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION AERIEENNE SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE Route de cherarba BP 70D Dar El Beida Alger- Algérie	AIC SERIE A  NR 09/08 10 AOUT 08
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------

## ALGERIE CIRCULAIRE D'INFORMATION AERONAUTIQUE

(Cette circulaire comporte onze (11) pages).

**Objet :** Mise en oeuvre du RVSM dans toute la région d'information de vol (FIR) d'Alger dans le cadre du basculement RVSM de la région AFI.

Cette circulaire d'information aéronautique sera en vigueur que si la région AFI basculera en RVSM, celle-ci annulera et remplacera l'AIC A07/07 (du 29 Août 2007).  
Les usagers aériens se référeront aux amendements figurant dans la publication d'information aéronautique (AIP Algérie) ainsi qu'aux NOTAM complémentaires à ce sujet.

### 1. INTRODUCTION :

**1.1** La présente circulaire est une notification de la mise en oeuvre du minimum de séparation verticale de 300 mètres (1000 pieds) entre les niveaux de vol FL 290 et FL410 inclus, désigné Minimum Réduit de Séparation Verticale (RVSM)  **dans toute la FIR Alger à compter du 25 Septembre 2008 à 00H01 UTC.**

**1.2** A compter du 25 Septembre 2008 à 00H01 UTC, les exploitants désirant pénétrer dans l'espace aérien RVSM  **dans toute la FIR Alger** devront avoir reçu, de la part de leur Etat de tutelle, une homologation RVSM, concernant leurs aéronefs (navigabilité) et leurs procédures d'entretien et d'exploitation.

**1.3** La mise en oeuvre du RVSM  **dans toute la FIR Alger** permettra l'utilisation de six niveaux de vol supplémentaires au-dessus du FL 290. Ces niveaux de croisière supplémentaires augmenteront la capacité de l'espace aérien, les rendements de consommation carburant, des profils de vol et la flexibilité opérationnelle des organismes de contrôle de circulation aérienne, chargés d'assurer la gestion du trafic aérien  **dans toute la FIR Alger.**

**1.4**  **Dans le cadre du basculement RVSM de la région AFI, toute la FIR Alger deviendra RVSM et il n'y aura pas de zone de transition.**

**1.5** La mise en oeuvre du RVSM permettra d'harmoniser l'espace RVSM de la FIR Alger et la région EUR/AFI.

## 2. DOMAINE D'APPLICATION :

Le RVSM sera mis en oeuvre **dans toute la FIR Alger**, entre le FL 290 et le FL 410 inclus.  
(L'**Annexe A** contient une carte illustrant l'espace aérien RVSM de la FIR Alger).

## 3. OPERATIONS DANS L'ESPACE AERIEN RVSM DE LA FIR ALGER :

**3.1** A compter du 25 Septembre 2008 à 00H01 UTC, seuls les aéronefs homologués RVSM, les aéronefs d'Etat non homologués RVSM et les aéronefs civils non homologués RVSM effectuant des vols d'état seront autorisés à pénétrer dans l'espace aérien RVSM de la FIR Alger.

**3.2** A compter du 25 Septembre 2008 à 00H01 UTC, le minimum de séparation verticale appliqué par l'ATC entre les aéronefs évoluant au sein de l'espace aérien RVSM Algérien sera fonction du statut d'homologation RVSM des aéronefs, tel que mentionné dans le plan de vol déposé. En conséquence, il est capital que les exploitants se conforment rigoureusement aux exigences de planification des vols pour les besoins du RVSM dans toute la FIR Alger, telles que stipulées dans **l'Annexe B**.

**3.3** Les niveaux de croisière appropriés au sens du vol dans l'espace aérien RVSM de la FIR Alger tels qu'ils sont prescrits dans **l'Annexe 2 « Règles de l'Air » de l'OACI**, sont illustrés dans **l'Annexe C**.

**3.4** Les exigences applicables au RVSM dans l'espace aérien de la FIR Alger sont conformes à celles mentionnées dans le document Doc-7030/4 de l'OACI « Procédures complémentaires régionales ».

## 4. PROCEDURES D'URGENCE ET PANNES DE COMMUNICATION :

A compter du 25 Septembre 2008 à 00H01 UTC, les procédures d'urgence relatives aux pannes de communication dans l'espace aérien RVSM de la FIR Alger sont définies comme suit :

### 4.1 Procédures d'urgence :

Les équipages sont tenus de se référer aux procédures contenues dans le document 7030/4 EUR.

### 4.2 Pannes de communication :

- En FIR Alger, l'espace aérien couvert par le radar se situe du 30 Nord aux limites sud de l'espace aérien EUR. Dans cet espace, le délai de déclenchement de panne de communication pour un appareil est de 07 minutes comme spécifié dans le document 7030/4 EUR.

- En FIR Alger, l'espace aérien non couvert par le radar se situe du 30 Nord aux limites Sud de la FIR Alger. Dans cet espace, le délai de déclenchement de panne de communication pour un appareil est de 20 minutes comme spécifié dans le document Doc- 4444 de l'OACI.

## 5. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Le RVSM sera mis en oeuvre **dans toute la FIR Alger** conformément aux accords régionaux OACI.

L'OACI recommande que les critères d'homologation RVSM des exploitants et de leurs aéronefs par les états soient basés soit sur le FAA Intérim Guidance 91-RVSM, soit sur le JAA Temporary Guidance Leaflet 6. Ci-après, quelques références.

-Doc 7030/OACI « Procédures complémentaires régionales ».

-Doc 9574/OACI « Manuel sur la mise en oeuvre d'un minimum de séparation verticale de 300 m (1000 ft) entre les niveaux de vol 290 et 410 inclus ».

-JAA/ Temporary Guidance Leaflet on Approval of Aircraft and Operators For Flight in RVSM  
Airspace.

-FAA/Interim Guidance Leaflet on Approval of Operators/Aircraft for RVSM Operations.

Toute autre information nécessaire, ainsi que les documents relatifs à l'homologation RVSM, y  
compris leurs révisions, peuvent être consultés via Internet sur les sites gérés sous le couvert des  
bureaux régionaux de l'OACI et d'autres services.

Ci-après trois de ces sites :

[www.afi.icao.int](http://www.afi.icao.int)

[www.faa.gov](http://www.faa.gov)

[www.eur-rvsm.com](http://www.eur-rvsm.com)

Pour toutes questions relatives au processus d'implémentation du RVSM **dans toute la  
FIR Alger**, prière contacter :

**Etablissement National de la Navigation Aérienne,  
Direction de l'Exploitation de la Navigation Aérienne (DENA)**

Route de Cherarba, Eucalyptus.

BP 70 Dar El Beida, 16100 Alger, Algérie.

Tel/Fax : (213) 21 67 10 01

E-Mail : [dena@enna.dz](mailto:dena@enna.dz)

**Centre de Contrôle Régional d'Alger (CCR)**

Tel/Fax : (213) 21 67 21 30

E-Mail : [dena.ccr@enna.dz](mailto:dena.ccr@enna.dz)

Adresse RSFTA: DAAAZQZX

## DESCRIPTION DE L'ESPACE AERIEN RVSM :

### 1- Espace aérien RVSM de la FIR Alger :

#### 1-1 Limites :

L'espace aérien RVSM de la FIR Alger est délimité comme suit :

#### - Limites géographiques :

Au Nord : FIR de Marseille, Barcelone et Séville.

A l'Ouest : FIR de Casablanca.

A l'Est : FIR de Tunis, FIR Tripoli.

Au Sud : FIR de Niamey- FIR Dakar.

#### - Limites verticales:

Volume d'espace aérien compris entre le niveau de vol FL290 et le FL410 inclus.

### 1-2 Les points d'entrée/sortie RVSM :

Les points de compte rendu obligatoires sont définis ci-dessous :

#### Points d'entrée/sortie RVSM au Nord :

MOUET: UR34 LUXUR: UM134

CIRTA: UM605 /UA605 MOGIL: UB31

SALMA: UG6 BUYAH: UN855/UA27

REQUIN: UG26 SADAF: UG30/UA29/UN856

KAMER: UR978/UV508/UM998 LABRO: UA31/UA6

DOLIS: UB734 HAMRA: UA34

OTARO: UA24 CARBO: UA44

PECES\*: UB16 LIGUM: UB738

(\*) Le point PECES est seulement un point de sortie.

#### Points d'entrée/sortie RVSM à l'Ouest :

ORSUP: UA411

ARIAM : UL102

#### Points d'entrée/sortie RVSM à l'Est :

KAWKA: UG14 DAFRI: UV18

MORJA: UA411 KRIMA: UV71

TBS: UA31/UG864 IMN: UB727/UR985/UJ25/UJ24/UJ41

DIMAO : UW254

TWARG/DJA

#### Points d'entrée/sortie RVSM au Sud :

IKTAV : UB730

KIRMI : UA605

TOBUK : UM998

ERKEL : UR978

EREBO : UA604

INAMA :UG855

ZAWAT : UM114

TERAS: UB727/UM608

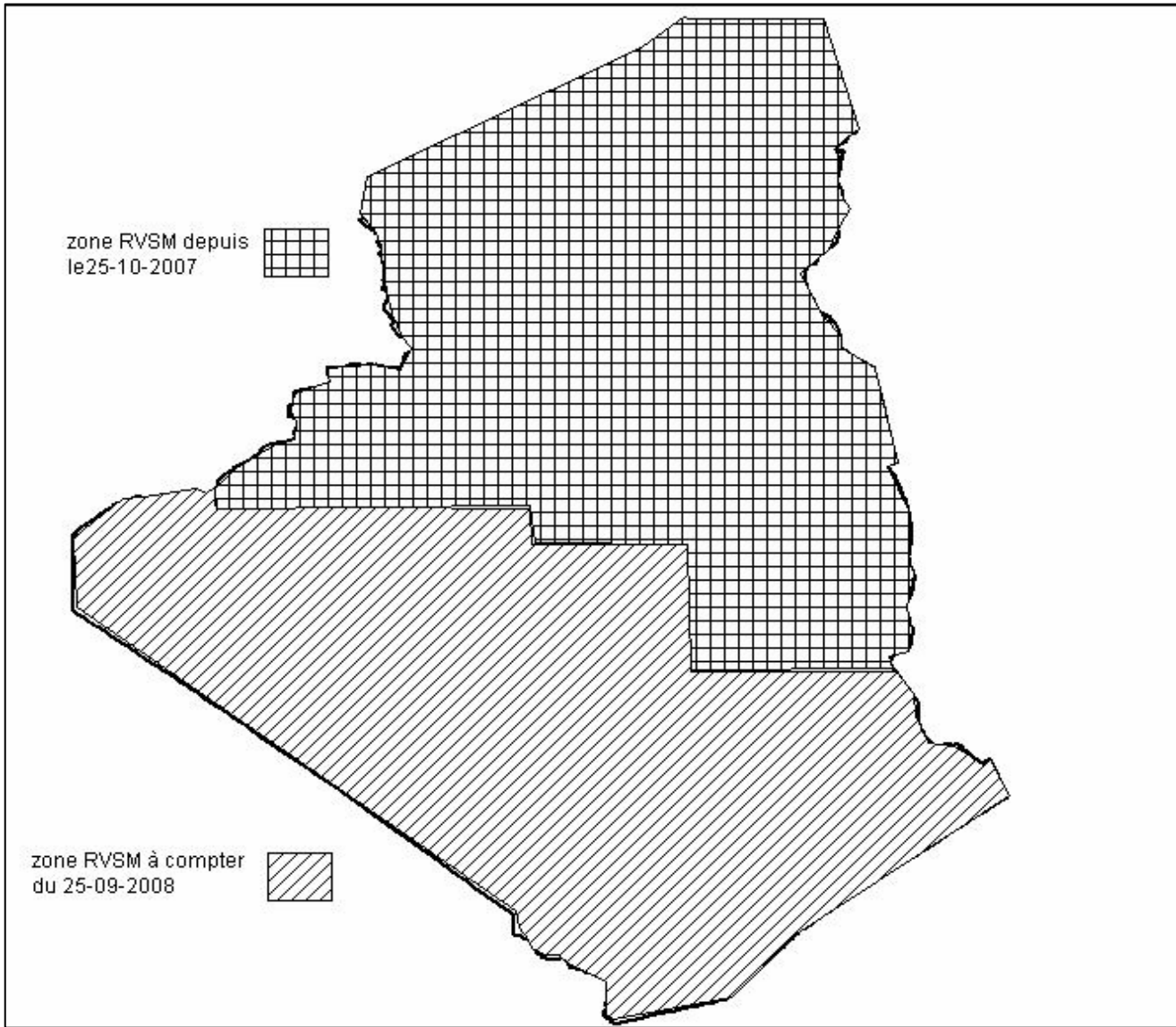
MOKAT : UG859 UJ60/UJ63

IPOBA : UA614

USRUT : UB735

SBITA : UM725

BRENA : UG864/UA29



## **ANNEXE B: EXIGENCES DE PLANIFICATION DES VOLS**

### **I- AERONEFS CIVILS HOMOLOGUES RVSM**

A compter du 25 Septembre 2008 à 00H01 UTC, les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM :

1. Les exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM doivent mentionner leur statut d'homologation en inscrivant la lettre W dans la case **10** du formulaire de plan de vol OACI quel que soit le niveau de vol demandé.
2. Les exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM déposant des plans de vol répétitifs doivent inscrire la lettre W dans la case Q du cadre EQPT quel que soit le niveau demandé.  
Si un changement d'équipage ou d'aéronef opérant conformément au plan de vol répétitif donne lieu à un changement du statut d'homologation de l'aéronef tel que mentionné dans la case Q, un message de changement doit être émis par la compagnie.
3. Les exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM opérant au sein de la FIR Alger doivent inclure les éléments suivants dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI :
  - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant immédiatement après le point d'entrée RVSM.
  - Le point de sortie aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant immédiatement après le point de sortie RVSM.

**NB:** Les aéronefs civils homologués RVSM ne seront pas autorisés par l'ATC à voler en formation.

### **II- AERONEFS CIVILS NON HOMOLOGUES RVSM :**

1. A compter du 25 Septembre 2008 à 00H01 UTC, les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM :  
Les aéronefs non homologués RVSM, les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM doivent établir un plan de vol pour opérer en dehors de l'espace aérien RVSM de la FIR Alger.
2. Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM, opérant à partir d'un aérodrome de départ situé hors des limites de l'espace RVSM vers un aérodrome d'arrivée situé dans les limites de l'espace aérien RVSM, doivent inscrire dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
  - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM.
  - Le niveau de vol demandé au-dessous du FL 290 pour le reste du vol juste après le point d'entrée.
3. Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM, opérant à partir d'un aérodrome de départ situé dans les limites de l'espace aérien RVSM vers un aérodrome d'arrivée situé dans les limites de l'espace aérien RVSM, doivent inscrire dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI, un niveau de vol demandé au-dessous du FL 290.
4. Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM, opérant à partir d'un aérodrome de départ situé à l'intérieur des limites de l'espace RVSM vers un aérodrome d'arrivée situé hors des limites de l'espace aérien RVSM, doivent inscrire dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :

- Le niveau de vol demandé au-dessous du FL 290 pour la route située à l'intérieur de l'espace aérien RVSM.
  - Le point de sortie des limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le reste du vol après le point de sortie.
- 5.** Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM, opérant à partir d'un aérodrome de départ situé hors des limites de l'espace RVSM vers un aérodrome d'arrivée situé hors des limites de l'espace aérien RVSM avec un tronçon de route dans les limites latérales de l'espace aérien RVSM, doivent inscrire dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
- Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi qu'un niveau de vol demandé au-dessous du FL 290 ou au-dessus du FL 410 pour le reste du vol juste après le point d'entrée.
  - Le point de sortie des limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le reste du vol après le point de sortie.

### III- AERONEFS D'ETAT HOMOLOGUES RVSM

A compter du 25 Septembre 2008 à 00H01 UTC, les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils d'Etat homologués RVSM :

- 1.** Outre les opérations militaires, les exploitants de la police et des douanes doivent inscrire la lettre **M** dans la case **8** du formulaire de plan de vol OACI.
- 2.** Les exploitants d'aéronefs d'Etat homologués RVSM doivent préciser leur statut d'homologation en inscrivant la lettre **W** dans la case 10 du formulaire de plan de vol OACI quel que soit le niveau de vol demandé. Toutefois, les exploitants de vols en formation des aéronefs d'Etat ne doivent **pas** inscrire la lettre **W** dans la case 10 du formulaire de plan de vol OACI, quel que soit le statut d'homologation.
- 3.** Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat en formation opérant en CAG dans l'espace aérien RVSM doivent inscrire la mention « **STS/NON RVSM** » dans la case 18 du formulaire de plan de vol OACI, quel que soit le statut d'homologation RVSM des aéronefs.
- 4.** Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat homologués RVSM, opérant dans l'espace aérien RVSM, doivent mentionner dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
  - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point d'entrée RVSM.
  - Le point de sortie des limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point de sortie RVSM.

### IV. AERONEFS D'ETAT NON HOMOLOGUES RVSM

A compter du 25 Septembre 2008 à 00H01, les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils d'Etat non homologués RVSM :

- 1.** Outre les opérations militaires, les exploitants de la police et des douanes doivent inscrire la lettre **M** dans la case **8** du formulaire de plan de vol OACI.  
Les exploitants d'aéronefs d'Etat non homologués ne doivent pas inscrire la lettre **W** dans la case 10 du formulaire de plan de vol OACI.
- 2.** Les exploitants d'aéronefs d'Etat non homologués RVSM, dont le niveau de vol demandé est FL 290 ou supérieur, doivent inscrire la mention « **STS/NON RVSM** » dans la case **18** du formulaire de plan de vol OACI.

3. Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat en formation, opérant en CAG dans l'espace aérien RVSM, doivent inscrire la mention « **STS/NON RVSM** » dans la case **18** du formulaire de plan de vol OACI et ne doivent pas inscrire la lettre **W** dans la case **10** du formulaire de plan de vol OACI, quel que soit le statut d'homologation RVSM.

4. Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat non homologués RVSM, opérant dans l'espace aérien RVSM, doivent mentionner dans la case **15** du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :

- Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point d'entrée RVSM.
- Le point de sortie des limites latérales de l'espace aérien RVSM ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point de sortie RVSM.

#### **PHRASEOLOGIE :**

Le contrôleur au pilote pour la confirmation du statut RVSM:

« **DAH1002 confirm RVSM approved** »

« **DAH1002 Confirmez homologue RVSM** »

Le pilote au contrôleur quant à son statut RVSM:

« **Affirm RVSM** »

« **Affirme RVSM** »

Le pilote au contrôleur quant à son statut non RVSM:

« **Negative RVSM** »

« **RVSM négatif** »

La formule appropriée doit être utilisée:

- Lors de l'appel initial sur n'importe quelle fréquence dans l'espace aérien RVSM
- Lors de tout changement de niveau de vol dans les limites de l'espace RVSM.
- Dans toutes les lectures de vérification des autorisations vers un niveau de vol situé dans les limites de l'espace RVSM

Le pilote d'un aéronef d'Etat indiquera que l'aéronef n'est pas homologué RVSM :

« **Negative RVSM state aircraft** »

« **Aéronef d'état RVSM négatif** »

Dans toutes les lectures de vérification des autorisations vers un niveau de vol situé dans les limites de l'espace RVSM.

«**DAH1002, unable clearance into RVSM airspace, maintain (or climb, or descent) flight level .....**»

«**DAH1002, autorisation impossible pour espace aérien RVSM maintenez (descendez ou montez) niveau de vol....**»

Le pilote signalant de fortes turbulences ou tout autre phénomène météorologique important:

« **... Unable RVSM due turbulence** »

«**.....RVSM impossible raison turbulence** »

Le pilote signalant la dégradation de son équipement à un niveau inférieur à la MASPS

« **... Unable RVSM due equipment** »

«**.....RVSM impossible raison équipement** »

Le pilote signalant qu'il est en mesure de reprendre le vol dans l'espace RVSM à la suite d'une urgence liée aux équipements ou d'une urgence liée aux conditions météorologiques

« **... Ready to resume RVSM** »

« **.....pret à reprendre l'exploitation RVSM** »

Le contrôleur souhaitant solliciter cette information:

« **... Report able to resume RVSM** »

«**.....indiquez si capable reprendre RVSM** »



**Annexe C**  
**ASSIGNATION DES NIVEAUX DE VOL**  
**EN ESPACE RVSM DE LA FIR ALGER**

**- Au Nord de l'espace RVSM de la FIR Alger**

Tout trafic venant du Nord (FIR Marseille, FIR Barcelone, FIR Séville) doit rentrer à un niveau de vol RVSM IMPAIR (290-310-330-350-370-390-410).

Tout trafic partant vers le Nord doit sortir à un niveau de vol RVSM PAIR (300-320-340-360-380-400).

**- A l'Ouest de l'espace RVSM de la FIR Alger**

Tout trafic venant de l'Ouest (FIR Casablanca) doit rentrer à un niveau de vol RVSM IMPAIR (290-310-330-350-370-390-410).

Tout trafic partant vers l'Ouest (FIR Casablanca) doit sortir à un niveau de vol RVSM PAIR (300-320-340-360-380-400).

**- A l'Est de l'espace RVSM de la FIR Alger**

**Trafic venant de l'Est :**

a) MORJA- DIMAO-TBS-DAFRI: trafic doit prendre des niveaux RVSM PAIRS (300-320-340-360-380-400).

b) KAWKA: trafic doit prendre des niveaux RVSM PAIRS (300-320-340-360-380-400).

c) IMN-TWARG : CVSM-PAIRS

**Trafic partant vers l'Est :**

a) MORJA- DIMAO-TBS-DAFRI : trafic doit prendre des niveaux RVSM IMPAIRS (290-310-330-350-370- 390-410).

b) KAWKA: trafic doit prendre des niveaux RVSM IMPAIRS (290-310-330-350-370-390-410).

c) IMN-TWARG: CVSM-IMPAIRS.

**- Au Sud de l'espace RVSM de la FIR Alger**

**Trafic cap Nord**

a) IKTAV KIRMI TOBUK ERKEL EREBO : trafic doit prendre des niveaux RVSM PAIRS (300-320-340-360-380-400)

b) INAMA ZAWAT TERAS MOKAT IPOBA USRUT SBITA BRENA : trafic doit prendre des niveaux RVSM IMPAIRS (290-310-330-350-370- 390-410).

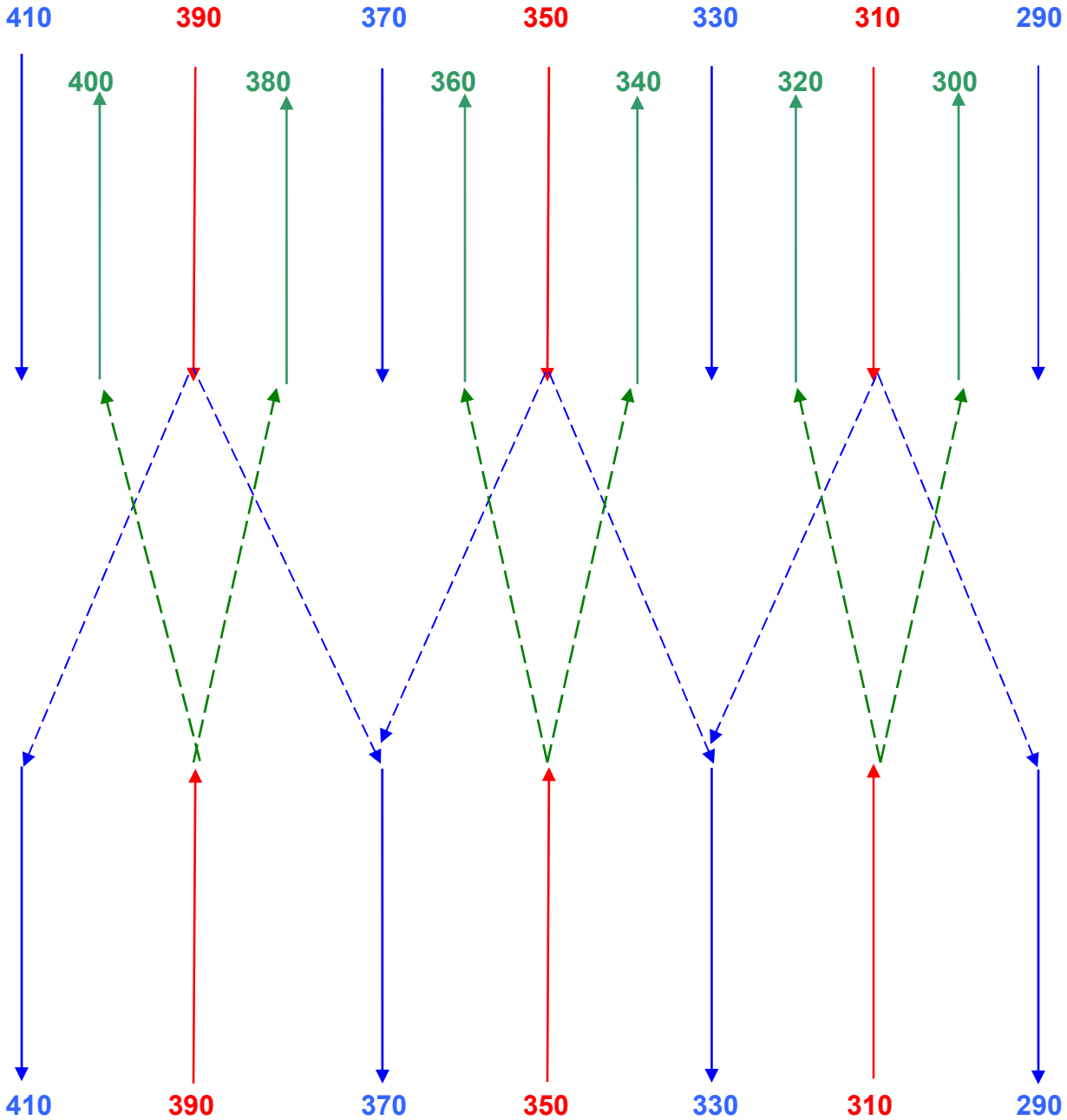
**Trafic cap Sud**

a) IKTAV KIRMI TOBUK ERKEL EREBO : trafic doit prendre des niveaux RVSM IMPAIRS (290-310-330-350-370- 390-410)

b) INAMA ZAWAT TERAS MOKAT IPOBA USRUT SBITA BRENA : trafic doit prendre des niveaux RVSM PAIRS (300-320-340-360-380-400).

SHEMA DES NIVEAUX DE VOL ALLOUES (FLAS)

**RVSM ESPACE  
FLAS  
000°---179°**



# RVSM ESPACE FLAS 180°---359°

